

CV/SR

**COUR D'APPEL DE DIJON**

**Premier Président**

**ORDONNANCE DU 22 MARS 2013**

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 13/00014

Monsieur le  
PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE

C/

Sarah C. [REDACTED]

Madame P. [REDACTED]

CENTRE HOSPITALIER  
SPECIALISE LA  
CHARTREUSE

**APPELANT :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
13, Boulevard Clémenceau  
21000 DIJON

représenté par Madame MORE, Vica-Procureure placée près la Cour d'Appel  
de Dijon

**INTIMES :**

Madame Sarah C. [REDACTED]

Actuellement au CHS la Chartreuse 1 boulevard Chanoine Kir  
21000 DIJON

Comparante en personne

Monsieur M. [REDACTED] P. [REDACTED]  
Service Social du SDAT

comparant en personne

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LA CHARTREUSE  
1 boulevard Chanoine Kir  
21000 DIJON

représenté par Maître MANHOULI, Avocat au Barreau de Dijon


**COMPOSITION :**

**Président :**

Claire VIGNES, Conseiller, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier  
Président de la cour d'appel de Dijon en date du 18 décembre 2013 pour statuer  
à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L 3211-12 et  
suyvants du code de la santé publique.

Greffier : Maud DETANG,

Expédition délivrées par  
télécopie le 22 Mars 2013



**DEBATS** : audience publique du 21 Mars 2013

**ORDONNANCE** : rendue contradictoirement,

**PRONONCÉE** publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

**SIGNÉE** par Claire VIGNES, Conseiller et par Sylvie RANGEARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011, relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,

Vu l'ordonnance rendue le 20 mars 2013 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Dijon ordonnant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de M. S. C. ;

Vu la notification de l'ordonnance faite le même jour ;

Vu l'appel interjeté le 20 mars 2013 par M. le procureur de la république près du tribunal de grande instance de Dijon ;

Vu l'ordonnance rendue le même jour par le magistrat délégué par Monsieur le premier président de la cour d'appel, ordonnant la suspension des effets de l'ordonnance déférée et renvoyant l'examen de la procédure au 21 février 2013 ;

A l'appui de son recours, le ministère public conteste les griefs retenus par le premier juge tenant à l'absence de motivation des décisions prises par le directeur du CHS de la Chartreuse et à leur absence de notification. Il requiert en conséquence la réformation de la décision déférée et demande à la cour de maintenir la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de M. C. .


Le CHS de la Chartreuse a conclu aux mêmes fins .

M. C. a sollicité la mainlevée de la mesure d'hospitalisation prise à son encontre qu'elle estime irrégulière et non fondée.

### SUR QUOI,

Attendu que par décision du directeur de la Chartreuse en date du 6 mars 2013, M. C. a été admise en soins psychiatriques sans son consentement à la demande d'un tiers ; que cette mesure de soins a été prolongée sous la forme d'une hospitalisation complète au vu des certificats médicaux d'admission, des 24h et 72h ;

Attendu que le certificat médical de huitaine concluant après description de la pathologie présentée par la patiente à la nécessité de poursuivre les soins en hospitalisation complète, le directeur de l'établissement a par décision du 13 mars 2013 maintenu la mesure ;



Attendu qu'après avoir recueilli l'avis conjoint de deux médecins, il a conformément à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique saisi le 13 mars 2013 le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Dijon aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète;

Attendu qu'aux termes de l'article L 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatrique sans son consentement sur décision de directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossible son consentement,
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L 3211-2-1 ;

Attendu que l'article L 3212-1 II du code de la santé publique énonce, dans l'hypothèse d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers que le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission et que cette dernière est « accompagnée » de deux certificats médicaux de moins de 15 jours attestant que les conditions prévues au 1° et 2° dudit article sont réunies ;

Attendu que si à la différence de ce qui est expressément requis par l'article L 3213-1 du code de la santé publique pour les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris par le représentant de l'Etat la loi ne soumet pas la décision du directeur de l'établissement à une obligation de motivation spécifique « énonçant avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaires » il n'en demeure pas moins qu'elle doit répondre à l'exigence générale de motivation inhérente à tous les actes administratifs, laquelle doit permettre d'avoir connaissance des raisons médicales qui la motivent ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort de la décision d'admission que le directeur de l'établissement a visé la demande du tiers établie le 6 mars 2013 ainsi que les certificats médicaux du même jour des docteurs C. et S. et considéré « qu'ils établissent que les troubles mentaux présentés par M. C. nécessitent des soins immédiats assortis d'une surveillance constante justifiant une hospitalisation complète et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques » ;

Attendu que si les certificats médicaux visés figurent dans le dossier de la patiente ainsi que dans la procédure soumise au contrôle du juge et rapportent qu'elle souffre de troubles du comportement (hurlement, hétéroagressivité, agression de son gardien), d'incurie, de déni avec refus de soins rendant impossible son consentement aux soins, il a été confirmé à l'audience par le conseil du CHS qu'ils n'avaient été joints à la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement ;

Attendu que cette absence, alors que le directeur n'a pas repris au moins de manière synthétique les éléments médicaux retenus par les médecins et constituant le support de sa décision, a privé M. C. de la connaissance des motifs médicaux qui fondaient la décision d'hospitalisation complète prise à son égard ;



Attendu qu'il n'est pas établi que son état de santé ne la mettait pas en mesure de recevoir ces avis médicaux ; que dès lors quelque soit le bien fondé de la décision il doit être considéré que cette irrégularité porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne à laquelle est imposée pour des raisons médicales une restriction à ses libertés ; que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de M<sup>me</sup> C<sup>██████████</sup>;

Attendu qu'en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et compte tenu de l'état de santé de M<sup>me</sup> C<sup>██████████</sup>, la mainlevée fera l'objet d'un différé de 24 h pour permettre l'établissement, le cas échéant d'un programme de soins ;

**PAR CES MOTIFS**

Confirme l'ordonnance déferée,

Ajoutant

Dit qu'en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique la mainlevée fera l'objet d'un différé de 24h pour permettre l'établissement le cas échéant d'un programme de soins ,

Laisse les dépens de l'instance à la charge du Trésor public.

Le Greffier

Sylvie RANGEARD

Le Président

Claire VIGNES